

(1)

(N° 194.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1855.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. CH. VERMEIRE.

MESSIEURS,

La section centrale, qui a examiné le budget des Travaux Publics pour 1855, a été chargée de vous présenter le rapport sur le projet de loi portant prorogation de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages.

Ce projet n'a donné lieu qu'à une seule observation au sein de la section centrale.

Cette section pense qu'en présence de l'art. 4 de la loi de 1832 qui ordonne qu'*aucune concession ne peut avoir lieu.... qu'après enquête sur l'utilité des Travaux Publics, la hauteur du péage et sa durée*, il importe, à plus forte raison, de prescrire les mêmes formalités pour la concession des chemins de fer, ces nouvelles voies de communication étant, certes, bien plus importantes que celles des anciennes routes.

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, reconnaît que le projet présente une lacune sous ce rapport. Trois membres sont d'avis de l'amender dans ce sens; un membre pense qu'il suffit d'indiquer l'observation dans le rapport, afin d'appeler à ce sujet l'attention du Gouvernement.

En conséquence, la section centrale propose un art. 2 ainsi conçu :

« Toute demande en concession d'une ligne de chemin de fer, sera soumise à une enquête sur l'utilité des travaux, la hauteur des péages et sa durée. »

L'article *unique* du projet de loi devient l'art. 1^{er}.

L'ensemble du projet de loi amendé a été adopté par trois voix et une abstention.

La section centrale vous en propose, Messieurs, l'adoption avec le changement qu'elle y a introduit.

Le Rapporteur,

CH. VERMEIRE.

Le Président,

VEYDT.

(1) Projet de loi, n° 194.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, AD. ROUSSEL, DE LIÈGE, VERMEIRE, DE BROUWER DE HOGENDORP et ALLARD.